

**Arrêté fédéral
relatif au financement des mesures
visant à améliorer l'offre de places d'apprentissage
et à développer la formation professionnelle
(2^e arrêté sur les places d'apprentissage)**

du 8 juin 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 6 de l'arrêté fédéral du 18 juin 1999 relatif aux mesures visant à améliorer l'offre de places d'apprentissage et à développer la formation professionnelle¹;
vu le rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national du 22 janvier 1999²;
vu l'avis du Conseil fédéral du 1^{er} mars 1999³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit global de 100 millions de francs est alloué au financement des mesures transitoires en matière de formation professionnelle.

² Les engagements peuvent être contractés jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la formation professionnelle (LFPr) révisée.

Art. 2

¹ Le crédit est réparti de la manière suivante:

Domaines	en %	millions de francs
a. Domaines pointus (technologies et services de pointe)	40	40
b. Domaines à prédominance pratique	40	40
c. Projets de sensibilisation en faveur des femmes	10	10
d. Autres mesures	10	10

² L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFPT) peut procéder à des transferts entre les divers postes du crédit global.

¹ RS 412.100.4; RO 1999 ...

² FF 1999 2819

³ FF 1999 2842

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 18 mars 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 8 juin 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Arrêté fédéral relatif au financement des mesures visant à améliorer l'offre de places d'apprentissage et à développer la formation professionnelle (2e arrêté sur les places d'apprentissage)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	9
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.12.1999
Date	
Data	
Seite	9102-9103
Page	
Pagina	
Ref. No	10 110 113

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.